

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 4 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Date de convocation :

Le 27 juin 2024

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 14

- de votants : 22

N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'Etat :

48_2024

Secrétaire de Séance :

Mme Fanny RICHARD

OBJET :

- Acte en la forme administrative de cession avec Partenord Habitat pour les prés fleuris

Etaient présents (14) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, Fanny RICHARD, Charles BENJABEN, Xavier LACAILLE, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Stéphane SANSONE, Anne-Françoise MARECHAL, Jean-Philippe MICHEL, Sabine HENNEBERT, Annick CORNELIS,

Ont donné pouvoir (8) : Sabine TROUILLET à Virginie SOIGNEUX, François BLAT à Francis DUPIRE, Valérie MAHIEU donne pouvoir à Charles BENJABEN, Sandrine MERCIER donne pouvoir à Françoise DUPUIITS, Simon BRASSART à François ERLEM, Romain POLLART à Xavier LACAILLE, Marie-Claire DELAIRE donne pouvoir à Annick CORNELIS, Jean-Marc DUMEIGE donne pouvoir à Jean-Philippe MICHEL

Excusés : Michaël DELATTRE

La résidence des prés fleuris, située avenue du 11 novembre 1918 est la propriété de Partenord Habitat depuis sa construction. Afin d'uniformiser les compétences, il est proposé de transférer par acte administratif les voiries et trottoirs de la résidence, ce qui permettrait aussi de transférer l'éclairage public à la communauté de communes du Pays de Mormal.

La cession se fait par acte administratif pour l'euro symbolique.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le Maire

Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession en la forme administrative sous forme de convention à intervenir.

François ERLEM



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.